

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-01-00008

DATE : Le 30 septembre 2006

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier
Madame Shazia Malik
M. Glenn Hébert

Présidente
Membre
Membre

RICHARD DESCHÊNES, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

DANIEL SIMONI, podiatre, exerçant sa profession au 2511, rue Bélanger est, Montréal, province de Québec, H1Y 1A2

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Dans sa décision sur culpabilité rendue le 22 septembre 2005, telle que rectifiée le 5 septembre 2006, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable d'avoir utilisé la mention suivante sur son site internet : « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoît est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » contenue au chef d'accusation n° 5 de la plainte du 17 décembre 2001 en plus de le déclarer coupable à l'égard du chef d'accusation n° 7 de la plainte.

Le Comité de discipline a déclaré l'intimé non coupable des autres infractions contenues à la plainte qui comportait à l'origine 9 chefs d'accusation.

[2] Les chefs pour lesquels la culpabilité de l'intimé a été reconnue en partie se lisent comme suit :

« 5. À Montréal, le ou vers le 17 décembre 2001, a agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste en utilisant notamment les phrases suivantes sur son site internet au www.gr-simoni.com: « Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds », « Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied », « La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoît est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques » et « Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort », le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions;

7. À Montréal le ou vers le 17 décembre 2001, a fait une représentation fausse, trompeuse ou incomplète aux personnes ayant potentiellement recours à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, en laissant croire qu'il était propriétaire du « Centre du pied de Montréal inc. » sur son site internet au www.gr-simoni.com, le tout contrairement aux articles 59.2 et 60.2 du Code des professions; »

[3] Lors de l'audition sur sanction tenue le 29 juin 2006 dans ce dossier et le dossier connexe 31-01-00007 (André Benoît), les procureurs des parties ont soumis leurs représentations sur sanction dans ces deux dossiers.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PLAIGNANT

[4] Le procureur du plaignant a déposé au soutien de ses représentations sur sanction la pièce **SP-1** qui constitue une liste des antécédents disciplinaires de l'intimé. Cette liste fait état des antécédents suivants :

« - **Deschênes c. Simoni**, C.D. #31-00-00002 (Décisions des 13 avril et 27 août 2001) – T.P. #500-07-000341-010 (Décisions du 10 septembre 2002 et du 20 mai 2003) – Révision judiciaire #500-05-074524-024 (Décisions du 4 février 2003 et du 10 juin 2003)

1-2 : a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de répondre à une correspondance provenant du syndic, le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;

Amende 600 \$ chef n°1 et réprimande chef n°2.

3 : a agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste, le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions

Amende 600 \$.

- **Deschênes c. Simoni**, C.D. #31-00-00003 (Décisions du 13 avril et du 27 août 2001) – T.P. #500-07-000340-012 (Décisions du 10 septembre 2002 et du 20 mai 2003) – Révision judiciaire #500-05-074524-024 (Décision du 4 février 2003) (N.B : chef n°4 retiré)

#1 : a administré à sa patiente un médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, en lui administrant par injection de la cortisone au pied droit, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;

Amende 1,800 \$.

#2-5 : a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de répondre à une demande verbale et à une correspondance provenant du syndic, le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;

Amende 600 \$ chef n°1 et réprimande chef n°5

#3 : a communiqué avec une patiente sans la permission écrite et préalable du syndic alors qu'il était informé de l'existence d'une enquête sur sa conduite faite à la demande de cette patiente, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 4.02.01 al.1) du Code de déontologie des podiatres;

Amende 750 \$.

- **Deschênes c. Simoni**, C.D. #32-04-000014 (Décision du 17 mars 2006)

#1-2 : a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c. P-12), en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec traite les ongles incarnés des deux gros orteils d'une cliente/ procède au débridement de la couche cornée de l'épiderme des deux pieds et traite le cor situé au pied droit d'une cliente, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;

#3 : a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a trompé le syndic dans l'exercice de ses fonctions, en répondant fausement

au syndic, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du Code des professions; »

[5] En regard de l'infraction prévue au chef n° 5, le procureur du plaignant a soumis des représentations valant tant dans le dossier impliquant l'intimé que dans le dossier 31-01-00007 impliquant le podiatre Benoît qui a été condamné pour une infraction identique. De l'avis du procureur du plaignant, les deux podiatres doivent avoir une même responsabilité disciplinaire malgré le fait qu'ils aient joué un rôle différent dans l'élaboration du site web contenant la mention prévue au chef n° 5 (dossier Simoni) et au chef n° 3 (dossier Benoît). Ainsi, tout professionnel a un devoir de diligence et doit s'assurer que le contenu de son site web corresponde à la réalité, d'une part, et soit conforme à la législation et à la réglementation, d'autre part.

[6] Le procureur du plaignant a référé à la décision du Tribunal des professions (500-07-000341-010) ayant confirmé la condamnation de l'intimé pour une infraction à l'article 58 du *Code des professions* et, comme il s'agit selon lui, dans le cas de l'infraction prévue au chef n° 5, d'un cas de récidive, la sanction imposée devrait être plus sévère.

[7] Cette décision du Tribunal des professions a été visée par une procédure en révision judiciaire. Dans sa décision du 4 février 2003, la Cour supérieure a référé les dossiers au Tribunal des professions pour qu'il complète la motivation de ses décisions. En raison d'erreurs au niveau des numéros du dossier, le Tribunal des professions n'a pas motivé sa décision dans le dossier Simoni, se contentant de motiver sa conclusion dans le dossier Benoît.

[8] De l'avis du procureur du plaignant, le Tribunal des professions a confirmé que l'utilisation des mots « *Clinique spécialisée du pied diabétique* » sur le papier à lettres des intimés laissait croire qu'ils étaient spécialisés dans le domaine et induisait le public

en erreur. La seule différence entre cette infraction et celle prévue au chef n° 5 est que dans ce précédent dossier, la mention figurait sur le papier à lettres alors qu'en l'instance, elle figure sur le site web.

[9] L'intimé a donc déjà été sanctionné pour une infraction similaire le 27 août 2001. L'amende minimale de 600 \$ qui lui a été imposée dans ce dossier passé n'a pas eu l'effet dissuasif recherché, militant ainsi pour l'imposition dans le présent dossier, d'une sanction plus sévère.

[10] Le procureur du plaignant a référé à l'affaire *Dentistes (Ordre professionnel des c. Desjardins, C.D. Den, 14-2000-00928* rendue le 22 août 2001, dans laquelle le Comité de discipline de l'Ordre des dentistes a condamné le dentiste intimé à une amende de 1 500 \$ pour une première infraction à l'article 58 du *Code des professions* (avoir fait ou permis que soit faite une publicité laissant croire qu'il est spécialiste).

[11] Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le procureur du plaignant suggère pour l'infraction prévue au chef n° 5 l'imposition d'une amende de 2 500 \$.

[12] Quant à l'infraction contenue au chef n° 7, il recommande l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[13] Au soutien de cette recommandation, le procureur du plaignant a référé au texte clair du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie* qui prévoit ce qui suit :

« Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement. »

[14] En laissant croire au public sur son site web qu'il était propriétaire d'un commerce couvrant plusieurs services au niveau du pied, il s'attribuait ainsi toute une

gamme de services qui ne sont pas à la portée des podiatres qui n'ont pas le droit d'avoir un intérêt dans ce genre d'entreprise.

[15] Il a aussi référé aux décisions *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Popescu*, C. D. Ing. 22-00-0029, 4 juillet 2001, AZ 01041098 et *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, C. D. Pod. 22-04-00012, 22 décembre 2004 qui militent en faveur de l'imposition d'une sanction à caractère économique pour une infraction de nature économique comme celle prévue au chef n° 7.

[16] De l'avis du procureur du plaignant, l'infraction prévue au chef n° 7 est grave et milite en faveur d'une amende qui tienne compte de la nature des faits reprochés et du fait que l'intimé n'a pas d'antécédent pour ce type d'infraction, quoiqu'il ait néanmoins un dossier disciplinaire.

[17] Quant aux déboursés, le procureur du plaignant suggère que l'intimé soit condamné à les assumer dans la proportion des chefs d'accusation pour lesquels sa culpabilité a été reconnue.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DE L'INTIMÉ

[18] De son côté, le procureur de l'intimé, tout en reconnaissant l'existence d'antécédents disciplinaires et la pertinence d'imposer une amende pour chacune des infractions en cause, a soumis que celles-ci devraient être beaucoup plus clémentes que les amendes suggérées par le plaignant.

[19] Il a insisté sur le fait que le Comité de discipline ne devait considérer que les antécédents disciplinaires qui présentaient un lien avec les infractions pour lesquelles la culpabilité de l'intimé a déjà été retenue. Il a aussi invité le Comité de discipline à ne pas considérer les infractions disciplinaires survenues après les faits en l'instance.

[20] En ce qui concerne l'infraction prévue au chef n° 5, il a soumis que le Comité de discipline ne pouvait considérer l'affaire 31-00-00002 du Tribunal des professions comme un antécédent, vu la décision rendue par la Cour supérieure et la procédure toujours pendante. À son avis, il y a toujours un débat juridique en cours en ce qui concerne l'utilisation des termes reprochés.

[21] Il reconnaît cependant que vu qu'il s'agit de la deuxième fois que l'intimé utilise les termes reprochés, mais avec un « *véhicule* » différent et vu l'amende de 600 \$ imposée par le Comité de discipline, l'amende imposée pour l'infraction prévue au chef n° 5 pourrait être un peu plus élevée. À son avis, une amende variant entre 800 \$ et 1 000 \$ serait appropriée pour l'infraction prévue au chef n° 5.

[22] Sur le chef d'accusation n° 7, le procureur de l'intimé a insisté sur le fait qu'il s'agit d'une première infraction de cette nature pour l'intimé. Il a aussi insisté sur l'absence de dommages en lien avec cette infraction.

[23] Enfin, il a soumis qu'il était peu probable que la situation se répète compte tenu de la dissolution récente de la clinique des intimés.

[24] Il recommande pour cette infraction l'imposition d'une amende minimale de 600 \$.

[25] Quant aux déboursés, il demande, comme le procureur du syndic, que l'intimé soit condamné à les assumer dans la proportion des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable.

DÉCISION

[26] La Cour d'appel a rappelé dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 09-10-03, 29829)), qu'une sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants, soit la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et, finalement, le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[27] Dans l'imposition d'une sanction, le Comité de discipline doit également considérer les facteurs objectifs et subjectifs, atténuants et aggravants, qui sont pertinents au dossier.

[28] Au niveau des facteurs subjectifs, le Comité doit considérer la présence ou non d'antécédents disciplinaires. Les positions diamétralement opposées des parties quant au poids à accorder aux antécédents disciplinaires **SP-1** eu égard aux sanctions à imposer en l'instance, surtout en ce qui concerne l'infraction prévue au chef n° 5, ont amené le Comité de discipline à examiner plus en profondeur le poids des antécédents disciplinaires dans la détermination d'une sanction et aussi la notion de récidive.

L'importance à accorder aux antécédents de l'intimé et la notion de récidive en matière disciplinaire

[29] Les antécédents disciplinaires de l'intimé ont été déposés sous forme de liste (**SP-1**) par le procureur du plaignant. Tout en admettant l'existence de son dossier disciplinaire, l'intimé invite toutefois le Comité à ne considérer que les décisions impliquant une infraction similaire à l'une ou l'autre des infractions commises en

l'instance. Il ajoute à cet égard que l'affaire 31-00-00002 rendue par le Tribunal des professions et ayant confirmé la condamnation de l'intimé pour une infraction à l'article 58 du *Code des professions* (avoir agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste) ne peut être considérée par le Comité de discipline comme un antécédent disciplinaire car n'ayant pas force exécutoire vu l'existence d'un débat juridique qui perdure sur l'utilisation des mentions litigieuses.

[30] Dans la détermination d'une sanction juste et appropriée en droit disciplinaire tout comme en droit pénal, il faut tenir compte de l'existence ou non d'antécédents¹.

[31] Ainsi, si le professionnel a été condamné par le passé pour une ou plusieurs infractions similaires, il s'agira d'un facteur militant en faveur d'une sanction plus sévère, la nouvelle infraction commise étant alors considérée comme une « *récidive* ». La récidive est le fait de commettre une nouvelle infraction, passible d'une condamnation disciplinaire, après avoir été irrévocablement condamné à une sanction pour une infraction de même nature.

[32] De plus, même si les antécédents disciplinaires d'un professionnel ne portent pas sur des infractions similaires, les tribunaux vont malgré tout fréquemment y faire référence dans la détermination de la sanction à imposer. Les antécédents sont alors mentionnés comme un des éléments faisant partie de l'examen général de la conduite du professionnel. Dans les cas où les antécédents disciplinaires ne portent pas sur le même type d'infraction, on ne peut cependant pas parler de « *récidive* ».

¹ Voir notamment en droit disciplinaire : S. POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, 1998, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 172-173; *Dentistes c. Dupont*, 2005 Q.C.T.P. 7 (T.P.); en droit pénal : G. RENAUD, *Principes de détermination de la peine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 112-119.

[33] Par ailleurs, une condamnation figurant au dossier disciplinaire d'un professionnel ne peut être considérée comme un antécédent disciplinaire dans la mesure où elle est postérieure aux faits reprochés. Cependant, comme l'a rappelé le Tribunal des professions², une condamnation même postérieure fait partie de la conduite d'un professionnel qui constitue un élément devant être considéré dans l'évaluation du risque de récidive.

[34] Si les antécédents disciplinaires constituent un facteur qu'il faut considérer dans la détermination de la sanction, il ne s'agit cependant que d'un des facteurs à considérer. La sanction imposée, pour être juste et appropriée, doit en effet reposer sur l'examen de l'ensemble des circonstances pertinentes.

[35] Ce principe a été souligné par le Tribunal des professions dans l'affaire *Moisescu c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 99D-54, [1999] D.D.O.P. 360 (rés.).

[36] Dans cette affaire, la psychologue intimée avait été reconnue coupable par le Comité de discipline d'avoir fausement laissé croire dans des annonces publicitaires parues dans le *Journal du Barreau* qu'elle était en possession d'un diplôme de doctorat en psychologie.

[37] Le Comité de discipline lui avait imposé une sanction très sévère de dix-huit (18) mois de radiation en insistant surtout sur le fait que l'intimée avait déjà été condamnée en 1995 pour 17 chefs d'accusation dont quatre lui reprochant fausement d'avoir prétendu être en possession d'un diplôme de doctorat.

² *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, précité, note 1; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Huneault*, D.D.E. 2005D-75; [2005] D.D.O.P. 363 (rés); cassé par [2006] R.J.Q. 765 (C.S.), mais confirmé par J.E. 2006-1472 (C.A.).

[38] Le Tribunal des professions a infirmé la décision du Comité de discipline et lui a substitué une radiation temporaire de neuf (9) mois.

[39] Dans son examen de la sanction imposée par le Comité de discipline, le Tribunal des professions écrit ce qui suit :

« Les antécédents judiciaires constituent assurément un facteur qu'il est important de considérer quoiqu'il ne s'agisse que d'un aspect de la question :

« In setting the sentence the judge may look at all relevant information about the convicted person's character including his or her previous convictions for this or any other offence ». (Nous soulignons)

La sanction, qui doit être juste eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne peut se limiter à sanctionner la récidive.

Si celle-ci constitue un facteur d'aggravation de la sanction, elle n'en demeure pas moins qu'un élément parmi d'autres à considérer dans l'appréciation de la personnalité du professionnel; de même, il y a lieu d'éviter une sanction excessive en invoquant l'antécédent puisque le professionnel a déjà reçu et purgé une sanction à cet égard. Les tribunaux sont généralement d'avis que, quoique l'antécédent puisse justifier une sanction plus sévère, sa pertinence consiste plutôt à rendre moins probable un assouplissement de la sanction :

«Sentencing judgments often contain a remark that «because of the record», a certain sentence is a fit one. What is necessarily implicit in that reasoning is not that, because of the record, one gets more than what the crime deserves but rather one cannot, because of the record, expect to get less! As a starting point, the judge has a certain sentence in mind as fit for the crime, and he then rejects any reduction for previous good character on the evidence of the records.»

Malgré son importance, l'antécédent ne doit donc pas se voir accorder une influence indue au moment de la détermination de la sanction appropriée.

De même, l'on ne saurait considérer la sanction antérieurement imposée comme un « point de départ » inflexible, prohibant l'imposition de toute sanction moins sévère : chaque cas diffère et un tribunal doit pouvoir imposer une sanction moins sévère que ce que l'on pourrait considérer être « le point de départ » approprié pour ce genre d'infraction. Ce principe s'applique d'autant plus lorsque « le point de départ » est déterminé à partir d'une sanction antérieurement imposée. » (p. 6-7)

[40] De plus, lorsqu'un professionnel a été l'objet d'une plainte disciplinaire pour une infraction similaire mais qu'il n'a toujours pas été irrévocablement condamné à une sanction, il ne peut être question de récidive. Il demeure en effet possible dans une telle situation que la condamnation soit renversée à la suite d'une procédure en appel ou en révision judiciaire. Dans ces circonstances, le tribunal ne peut constater que l'existence d'une condamnation pour une infraction de même nature, mais avec la réserve importante de l'existence d'une procédure d'appel ou de révision en cours. Une telle situation n'a cependant pas le poids d'un véritable antécédent disciplinaire passé en force de chose jugée et pour lequel l'intimé a reçu une sanction irrévocable.

[41] Qu'en est-il en l'instance à l'égard du dossier 31-00-00002?

[42] Le 13 avril 2001, le Comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de trois chefs d'une plainte portée contre lui et lui a imposé, le 27 août 2001, une amende de 600 \$ pour chacun des chefs. Ces chefs se lisaient comme suit :

« 1. À Montréal, le ou vers le 9 septembre 2000, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de répondre à une correspondance provenant du syndic datée du 28 août 2000, précisant en objet : « Demande d'enquête concernant ... », le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;

2. À Montréal, le ou vers le 9 septembre 2000, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en refusant de répondre à une correspondance provenant du syndic datée du 28 août 2000, précisant en objet : « Demande d'enquête concernant ... », le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;

3. À Montréal, le ou vers le 9 septembre 2000, a précisé à l'en-tête d'une lettre qu'il adressait au syndic les mentions suivantes : « Clinique de médecine podiatrique Simoni » et « Clinique spécialisée du pied diabétique inc. », agissant ainsi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste, le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions. »

[43] À noter que, comme en l'instance, il y avait eu enquête et audition commune devant le Comité de discipline et devant le Tribunal des professions dans le dossier

31 –00 – 00002 impliquant l'intimé et dans le dossier 31–00–00001 impliquant le podiatre Benoît.

[44] Après avoir résumé très sommairement les faits, surtout en lien avec les deux premiers chefs, les moyens de l'appelant et les critères d'intervention (p. 2-3), le Tribunal des professions a conclu, après une brève analyse, que le Comité de discipline était justifié d'avoir trouvé l'appelant coupable des infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte impliquant tous les deux une infraction à l'article 114 du *Code des professions* (p. 4). Sur le chef n° 3, le Tribunal des professions s'est contenté de rappeler que la preuve avait révélé que sur le papier à lettres de la clinique de l'intimé, il faisait affaires sous le nom « *Clinique de médecine podiatrique SIMONI, clinique spécialisée du pied diabétique* ».

[45] Le Tribunal des professions examine ensuite les sanctions imposées par le Comité de discipline. Le Tribunal a conclu que la décision du Comité de discipline de sanctionner l'entrave au travail du syndic par une amende minimale sur le premier chef n'était pas déraisonnable (voir p. 4).

[46] En ce qui concerne le deuxième chef d'entrave, toutefois, le Tribunal des professions a conclu que les circonstances de toute l'affaire justifiaient une intervention pour substituer une réprimande à l'amende qui, si elle était imposée, serait de nature punitive.

[47] Quant au chef n° 3, le Tribunal des professions s'est contenté d'écrire que l'appel sur la sanction ne pouvait réussir, l'infraction ayant été clairement démontrée et la sanction n'étant en aucun cas excessive ou trop sévère (p. 5).

[48] Ce jugement, tout comme deux autres jugements du Tribunal des professions impliquant les podiatres Benoît et Simoni, a été visé par une requête en révision judiciaire dans laquelle les requérants soulevaient plusieurs moyens.

[49] Le deuxième moyen soulevé dans le dossier 500-07-000340-010 et dans le dossier 500-07-000342-018 portait sur les lacunes contenues dans la motivation du Tribunal des professions en lien avec l'infraction reprochée au chef n° 3.

[50] Le juge Capriolo rappelle dans un premier temps que l'article 176 du *Code des professions* requiert que toute décision du Tribunal des professions soit écrite et motivée, l'objectif primordial d'une telle obligation étant de faciliter la compréhension des lecteurs et surtout des justiciables touchés par le jugement.

[51] De l'avis du juge de la Cour supérieure, le Tribunal des professions a été, dans cette affaire, des plus laconiques, se contentant dans son résumé des faits d'une seule phrase en lien avec le chef n° 3 :

« Il est également en preuve, comme on peut le voir au papier à lettre de la clinique de l'intimé qu'il fait affaires sous le nom « Clinique de médecine podiatrique SIMONI, clinique spécialisée du pied diabétique inc. » (p. 5)

[52] Le juge de la Cour supérieure note que rien de plus n'apparaît dans la section d'analyse qui d'ailleurs ne réfère même pas à l'étude de cette infraction dans son titre.

[53] À la section portant sur les sanctions, on retrouve la phrase suivante :

« Par ailleurs, l'appel sur la sanction imposée quant au chef 3 ne peut réussir, l'infraction ayant été clairement démontrée et, la sanction n'étant en aucun cas excessive ou trop sévère. »

[54] De l'avis du juge de la Cour supérieure, cette motivation clairement insuffisante justifiait de retourner ces deux dossiers au Tribunal des professions pour qu'il complète son travail selon la loi. Le juge a déferé au Tribunal des professions les dossiers portant

les numéros 500-07-000340-010 (sic) et 500-07-000342-018 pour qu'il complète la motivation des jugements intervenus et confirmé le jugement du Tribunal des professions dans le dossier 500-07-000341-012 (sic).

[55] En raison des erreurs contenues aux numéros de dossiers figurant dans les conclusions du jugement de la Cour supérieure, le Tribunal des professions n'a pas donné suite aux conclusions de la Cour supérieure dans le dossier Simoni (500-07-000341-010).

[56] Malgré le fait que la Cour supérieure ait rectifié dans un jugement rendu le 10 juin 2003 les erreurs dans le dispositif du jugement, le Tribunal des professions n'a toujours pas donné suite à la conclusion de la Cour supérieure touchant le dossier Simoni (500-07-000341-010).

[57] Dans le dossier impliquant le podiatre Benoît toutefois, le Tribunal des professions a rendu sa décision le 20 mai 2003 (500-07-000342-018) précisant les motifs au soutien de la confirmation de la culpabilité de l'intimé sous le chef n° 3, en conformité avec l'ordonnance rendue par la Cour supérieure le 4 février 2003. Ce chef était identique au chef 3 dans le dossier Simoni (500-07-000341-010). Il y avait eu enquête et audition commune dans ces deux dossiers.

[58] Voici comment s'exprime le Tribunal à ce sujet :

« [2] Comme l'indique le Tribunal au paragraphe 9 de sa décision du 10 septembre 2002 une lettre produite sous la cote P-11 a été envoyée au syndic et son en-tête se lit :

"Clinique de médecine podiatrique Simoni Clinique spécialisée du pied diabétique inc. (nos soulignements)"

[3] Selon l'appelant, pour le trouver coupable d'une infraction à l'article 58 du Code des professions qui se lit:

"Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié."

le syndic aurait dû démontrer que l'utilisation de ces termes avait eu des conséquences créant des problèmes pour le public.

[4] Il prétend qu'il n'y a eu aucune diffusion externe de son papier à lettres et qu'il n'utilise celui-ci qu'à des fins internes.

[5] La preuve documentaire confirmant la commission de l'infraction 5, illustre que l'expression, utilisée à plusieurs reprises, contredit son affirmation d'utilisation interne uniquement.

[6] Par ailleurs ces mêmes pièces démontrent sans l'ombre d'un doute que l'appelant, en signant cette correspondance, s'associe à l'affirmation de spécialisation inscrite à l'en-tête de la lettre malgré qu'il n'y ait aucune telle spécialisation de cette nature. C'est ce que démontre le dossier conjoint aux pages 29 et 30 et plus particulièrement à la page 30 où comme l'indique le Comité :

"Interrogé par un membre du Comité, l'intimé Simoni affirme avoir obtenu cette formation spécialisée du pied diabétique auprès d'une compagnie pharmaceutique. Aucune université ni hôpital ne lui a délivré un document attestant une telle spécialité."

[7] Cette preuve n'a pas été contredite ni mise en doute et le Tribunal se doit de conclure comme le Comité :

"Que l'utilisation des mots « Clinique spécialisée du pied diabétique inc. » sur le papier à lettres des intimés laisse clairement croire que ces derniers sont spécialisés en ce domaine et induit le public en erreur."

[8] C'est donc pourquoi l'appel de l'intimé devant le Comité a été rejeté par le Tribunal.

[9] En ce qui concerne la sanction d'amende de 600 \$ imposée par le Comité, elle apparaît toujours justifiée en l'absence de toute démonstration faite par la preuve ou par l'argumentation qu'elle avait été excessive ou trop sévère. » (p. 2)

[59] De l'ensemble de ces circonstances concernant le dossier 31-00-00002, le Comité de discipline retient que l'intimé a été condamné pour une infraction similaire commise le 9 septembre 2000. En effet, l'intimé a utilisé dans l'en-tête de son papier à lettres les mentions « Clinique spécialisée du pied diabétique ». L'intimé a reçu pour cette première infraction une amende minimale de 600 \$. Le Tribunal des professions a

confirmé la décision du Comité de discipline sur la sanction et la culpabilité pour cette infraction particulière. La Cour supérieure a accueilli la révision judiciaire et déferé les dossiers au Tribunal des professions pour qu'il complète sa motivation, ce qu'il a fait dans le dossier Benoît, mais ce qu'il n'a pas encore fait dans le dossier Simoni en raison des erreurs relatées précédemment et sans doute d'autres circonstances qui n'ont pas été portées à la connaissance du Comité. Il y a cependant fort à parier que si le Tribunal des professions donne enfin suite aux jugements de la Cour supérieure du 4 février 2003 et du 10 juin 2003, il suivra le même raisonnement que celui emprunté dans sa décision du 20 mai 2003 dans le dossier Benoît qui reposait sur la même preuve.

[60] De plus, la seule différence entre cette infraction passée de même nature et celle prévue au chef n° 5 est que dans ce précédent dossier, la mention figurait sur le papier à lettres alors qu'en l'instance, elle figure sur le site web. Il s'agit malgré tout d'une infraction de même nature. L'amende minimale de 600 \$ qui a été imposée à l'intimé n'a pas eu l'effet dissuasif recherché. Cette condamnation passée de l'intimé pour une infraction similaire suivant les circonstances décrites précédemment devrait donc être considérée comme un des facteurs aggravants dans l'imposition de la sanction pour le chef n° 5, militant ainsi en faveur de l'imposition d'une sanction plus sévère.

[61] En ce qui concerne l'infraction prévue au chef n° 7, le Comité de discipline note que l'intimé n'a jamais été condamné pour une infraction similaire par le passé.

[62] Par ailleurs, même si elles ne sont pas similaires aux infractions commises en l'instance, le Comité de discipline doit aussi considérer l'ensemble des infractions disciplinaires contenues dans la liste **SP-1** qui, sans avoir tout le poids d'une infraction passée de même nature, sont également des éléments pertinents à considérer dans les

deux sanctions à imposer. Le Comité doit également considérer, comme élément de la conduite de l'intimé, les infractions même postérieures aux faits pertinents à la plainte en l'instance sans toutefois leur accorder le poids de véritables antécédents.

[63] Le Comité a aussi tenu compte des sanctions imposées à l'intimé pour les infractions disciplinaires **SP-1** qui comportaient plusieurs amendes minimales. Pour l'infraction similaire (article 58 du *Code des professions*), l'intimé a aussi reçu une amende minimale. L'amende la plus importante imposée par le passé à l'intimé s'élève à 1 800 \$ mais impliquait une infraction totalement différente.

[64] Dans son analyse des sanctions à imposer, le Comité de discipline ne s'est cependant pas contenté de considérer le dossier disciplinaire de l'intimé, mais a de plus tenu compte de plusieurs autres facteurs.

Autres facteurs à considérer

[65] Dans la détermination des sanctions à imposer, le Comité de discipline a en effet considéré plusieurs autres facteurs pertinents. Au chapitre des facteurs objectifs, le Comité de discipline a notamment considéré la protection du public, la nature et la gravité de l'offense, la durée des infractions et leur fréquence, les conséquences des infractions commises, la dissuasion et l'exemplarité.

[66] Appliquant ces facteurs en l'instance, le Comité de discipline estime que l'infraction commise par l'intimé et prévue au chef n° 5 touche à l'essence même de la profession de podiatre. Un podiatre ne peut agir de façon à donner lieu de croire qu'il est un spécialiste alors qu'il ne détient pas la formation requise. L'article 58 du *Code des professions* ainsi que l'article 23 visent ainsi à protéger le public en s'assurant que

seuls des podiatres détenant les certificats requis puissent se présenter comme tels au public.

[67] L'infraction prévue au chef n° 7, quoique d'une gravité moindre que celle prévue au chef n° 5, tend également à induire le public en erreur.

[68] Les deux infractions commises par l'intimé n'ont toutefois pas entraîné de conséquences fâcheuses pour les clients ou le public en général.

[69] De plus, les sanctions imposées devront avoir un effet dissuasif chez l'intimé mais aussi un aspect dissuasif à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser les mêmes gestes. Les sanctions à imposer doivent tenir compte des sanctions disciplinaires imposées à l'intimé par le passé, particulièrement en ce qui a trait à l'amende minimale imposée pour l'infraction similaire (article 58 du *Code des professions*).

[70] Le Comité de discipline a aussi considéré d'autres facteurs comme l'attitude de l'intimé et tout le contexte entourant les deux infractions et qui est plus longuement décrit dans la décision sur culpabilité.

[71] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, des facteurs objectifs et subjectifs pertinents de même que de la jurisprudence portant sur des infractions similaires, le Comité de discipline estime qu'une amende de 2 000 \$ quant à l'infraction prévue au chef n° 5 et une amende de 800 \$ quant à l'infraction prévue au chef n° 7 constituent des sanctions justes et appropriées.

[72] Quant aux déboursés, le Comité de discipline retient la suggestion des procureurs des parties. L'intimé devra les assumer dans la proportion des chefs d'accusation pour lesquels sa culpabilité a été reconnue, soit 2/9.

[73] Toutefois, vu les conclusions du Comité de discipline sur l'irrecevabilité de la preuve par expert soumise par le plaignant (voir les paragraphes 253 à 258 de la décision sur culpabilité), les frais d'expertise seront assumés exclusivement par le plaignant.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À L'UNANIMITÉ :

[74] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000 \$ quant à l'infraction prévue au chef d'accusation n° 5 de la plainte du 17 décembre 2001;

[75] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 800 \$ quant à l'infraction prévue au chef d'accusation n° 7 de la plainte;

[76] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des 2/9 des déboursés, excluant les frais d'expertise assumés exclusivement par le plaignant et **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Paule Gauthier, présidente

Madame Shazia Malik, membre

Monsieur Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 29 juin 2006.